

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUME, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu L.

GAZETTE DE LIEGE.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro, le 16 mai. — Suite du projet de constitution pour l'empire du Brésil, (V. le n° d'avant-hier.)

CHAP. VI. — Des élections

90. La nomination des députés et sénateurs pour l'assemblée générale et des membres des conseils-généraux des provinces sera faite par election indirecte. La masse des citoyens actifs réunis en assemblées paroissiales, nommera les électeurs des provinces, et ceux-ci les représentants de la province et de la nation.

TIT. V. — De l'empereur.

CHAP. I^{er}. — Du pouvoir modérateur.

98. Le pouvoir modérateur est le chef de toute l'organisation politique. Il est délégué uniquement à l'empereur comme chef suprême de la nation et son premier représentant, pour qu'il veille incessamment sur le maintien, l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

99. La personne de l'empereur est inviolable et sacrée; il n'est soumis à aucune sorte de responsabilité.

100. Ses titres sont: empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. On le traite de majesté impériale.

101. L'empereur exerce le pouvoir modérateur: 1° en nommant les sénateurs conformément à l'art. 43; 2° en convoquant l'assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle des sessions, quand le bien de l'empire l'exige; 3° en sanctionnant les décrets et résolutions de l'assemblée générale, pour leur donner force de loi (art. 62); en approuvant et en suspendant provisoirement les résolutions des conseils provinciaux (art. 86 et 87); en prorogeant ou éloignant l'assemblée générale, et en dissolvant la chambre des députés, dans le cas où l'exige le salut de l'état, et en convoquant immédiatement une autre pour la remplacer; 6° en nommant et renvoyant à son gré les ministres d'état; 7° en suspendant les magistrats dans le cas de l'art. 154; 8° en remettant ou adoucissant les peines prononcées contre les coupables par les tribunaux; 9° en accordant, dans un cas urgent, une amnistie que réclament à la fois et l'humanité et le bien de l'état.

CHAPITRE II. — Du pouvoir exécutif.

102. L'empereur est le chef du pouvoir exécutif, et il l'exerce par ses ministres-d'état. Ses principales attributions sont: 1° de convoquer la nouvelle assemblée générale ordinaire le 3 juin de la troisième année de la législature existante, 2° de nommer les évêques et de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques; 3. de nommer les magistrats; 4. de pourvoir aux autres emplois civils et politiques; 5. de nommer les commandans de terre et de mer, et de les changer, quand l'exige l'intérêt du service; 6. de nommer les ambassadeurs et autres agens diplomatiques et commerciaux; 7. de diriger les négociations politiques avec les nations étrangères; 8. de faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, en les portant, après leur conclusion, à la connaissance de l'assemblée générale, lorsque l'intérêt et la sécurité de l'état le permettent; 9. les traités conclus en temps de paix stipulent la session ou l'échange d'une partie du territoire de l'empire, ou de possessions auxquelles l'empire a des droits, ils ne pourront être ratifiés sans avoir été approuvés par l'assemblée générale; 10. de déclarer la guerre et faire la paix, en faisant à l'assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sûreté de l'état; 11. de concéder des lettres de naturalisation sous forme de loi; 12. de donner des titres, honneurs, ordres militaires et autres distinctions en récompense des services rendus à l'état; les gratifications pécuniaires seront toutefois soumises à l'approbation de l'assemblée, quand elles ne seront pas déjà stipulées par une loi; 13. de publier les décrets, instructions et réglemens pour la bonne exécution des lois; 14. de décréter l'application des sommes votées par l'assemblée aux différentes branches de l'administration publique; 15. d'accorder ou de refuser son approbation aux décrets des conciles et lettres apostoliques, et autres constitutions en faisant précéder son approbation de celle de l'assemblée, s'il s'agit de dispositions générales; 16. de pourvoir à tout ce qui concerne la sécurité extérieure de l'état, dans la forme voulue par la constitution.

103. Avant d'être proclamé, l'empereur prêtera, entre les mains du président du sénat, les deux chambres réunies, le serment suivant: « Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité et l'indivisibilité de l'empire, d'observer et de faire observer la constitution politique de la nation brésilienne, et les autres lois de l'empire, et de pourvoir au bien général du Brésil autant qu'il est en moi. »

104. L'empereur ne pourra quitter l'empire du Brésil sans le consentement de l'assemblée générale; et au cas où il le quitterait sans autorisation, il est entendu par là qu'il abdique la couronne.

CHAPITRE III. — De la famille impériale et de sa dotation.

105. L'héritier présomptif de l'empire prendra le titre de prince impérial, et son fils aîné celui de prince du Grand-Para. Tous les autres auront le titre de prince; l'héritier présomptif et le prince du Grand-Para auront le titre d'altesse impériale, et les autres princes celui d'altesse.

106. L'héritier présomptif, dès qu'il aura atteint sa quatorzième année, prêtera entre les mains du président du sénat le serment suivant: « Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine; d'observer la constitution politique de la nation brésilienne, et d'obéir aux lois et à l'empereur. »

107. Les instituteurs des princes seront choisis et nommés par l'empereur, et l'assemblée fixera le traitement qui devra leur être payé par le trésor national.

108. Dans la première session de chaque législature, la chambre des députés exigera des professeurs un compte rendu des progrès de leurs augustes disciples.

(La suite à un prochain numéro.)

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin. — Le *British-press* donne des nouvelles de Batavia jusqu'au 25 février, d'après lesquelles le nouveau commissaire-général prenait les mesures les plus efficaces pour remédier aux abus qui s'étaient glissés dans l'administration; un des premiers actes du pouvoir illimité dont il est revêtu, avait été de rendre aux anciens propriétaires les terres qu'on leur avait enlevées ou qu'ils avaient dû céder à vil prix, ou d'en faire faire l'évaluation par des experts pour que ces propriétaires jouissent du revenu réel. Il a aussi donné avis aux chefs indigènes qu'il serait fait droit à tous leurs griefs. Tous les fonctionnaires qui directement ou indirectement ont contribué aux abus, sont renvoyés. Quelques insurgens étaient encore en armes sur les côtes orientales, mais aucun combat n'avait eu lieu.

— A la clôture des élections à Preston, MM. Stanley et Wood ont été élus; les deux candidats rejetés, le capitaine Barrie et M. Cobbett ont barrangé les électeurs et déclaré, dans leur discours, qu'ils adresseraient à la chambre des communes des pétitions contre les élections de leurs heureux compétiteurs MM. Stanley et Wood.

Ceux-ci, accompagnés chacun par un nombreux cortège de leurs amis, sont retournés à leurs auberges respectives. A quatre heures un quart, M. Stanley s'est mis en marche sur un cheval décoré de rubans couleur orange pour parcourir la ville, suivant l'usage. Environ une demi heure après, M. Wood s'est mis en marche sur un cheval orné de rubans verts, pour faire une tournée semblable.

Les catholiques ont suivi en corps les cortèges des deux candidats; par reconnaissance de ce que ceux-ci n'ont point exigé d'eux le serment de suprématie.

FRANCE.

Paris, le 3 juillet. — L'*Etoile* revient avec nous sur la question de licence de la presse, et dit qu'il pourra être le meilleur moyen d'y porter remède. Ce sont moins aujourd'hui les journaux qui l'inquiètent, que les mauvais livres; elle dit qu'une censure partielle ne remédierait qu'à une partie du mal, et que toute mesure qui n'embrasserait pas la presse entière serait incomplète et insuffisante.

— Un journal ministériel du soir annonce que S. M. le roi de Prusse paraît décidé à convoquer les états généraux de son royaume, et qu'il est question d'y introduire un gouvernement représentatif, comme un moyen d'établir en Prusse cette unité d'intérêts qui fait la force des nations et des empires. Ce journal ajoute que, quant à l'organisation intérieure de la représentation nationale, elle sera, selon ce qui en transpire, composée de deux chambres.

— M. Rivalain, curé de Lorient vient d'ouvrir une souscription en faveur des Grecs, il reçoit lui même les dons dans sa maison.

— La cour des pairs, dans son audience d'hier, sur le compte qui lui a été rendu de l'état actuel de la procédure dans l'affaire des marchés de Bayonne, a décidé qu'elle se réunirait vendredi 21 juillet, pour entendre le rapport du supplément d'instruction ordonné par l'arrêt du 10 juin. La convocation qui va être faite en conséquence, comprendra même ceux de MM. les pairs qui n'ont pas participé à l'arrêt du 10 juin.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Londres, le 30 juin. — Le départ de lord Cochrane pour la Grèce se confirme, il a rallié au cap St. Vincent, où il a croisé pendant quelque temps, son escadre qui se compose de huit bâtimens de guerre, dont quelques-uns sont armés des redoutables canons de 68 à la Perkins. Le vaisseau *la Persévérance*, que monte lord Cochrane, est un bâtiment à vapeur de 400 tonneaux. Il espérait être dans les mers de la Grèce du 25 juin au premier juillet.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 5 JUILLET.

Les rapports que nous recevons des ravages causés par l'orage du 1^{er} de ce mois sont fort affligeans: dans le seul canton de Fleurus, province de Hainaut, deux mille neuf cent trente bonniers, couverts de récoltes, ont été totalement dévastés, et un grand nombre de maisons ont été endommagées. Dans l'arrondissement de Charleroi, les campagnes de Bouploux, Châtelet, Châtelain, Montigny-sur-Sambre, Farciennes, Pont-de-Loup et Gilly, ont été grêlées avec plus ou moins de dommage; dans quelques-unes la perte n'est que d'un quart, mais dans d'autres tout a été presque entièrement détruit.

(Journal de Bruxelles.)

— Si nous sommes bien informés, c'est demain que les états provinciaux procéderont à l'élection de deux membres des états généraux. On désigne comme candidats : M. Destriveaux, professeur à l'université, M. d'Omalius-Thierry, membre des états provinciaux ; M. le comte de Geloës, membre des états provinciaux ; M. Loop, député sortant ; M. Adam, notaire à Louvegnée ; M. Lamberts, membre des états provinciaux, et M. de Broih, curateur de l'université.

On assure que le chef de l'administration provinciale se prononce pour la réélection de M. Loop ; le second candidat proposé par lui était d'abord M. Adam ; aujourd'hui il paraît que c'est M. le procureur-général Leclercq.

— Nous apprenons que M. l'archevêque de Malines, prince de Méan, est beaucoup mieux. L'état de sa santé n'offre plus rien d'inquiétant. Cette nouvelle nous a été confirmée par M. le docteur Ansiaux, qui avait été appelé auprès de S. A. G.

— Deux jeunes gens d'une famille distinguée de la Gueldre, M. F. A. baron van Brakell, âgé de 26 ans, et son frère, âgé de 16, se sont noyés le 26 juin en se baignant.

Le *Courrier français* nous apprend aujourd'hui que le projet de constitution du Brésil que nous avons inséré en partie, dans notre numéro du 2 juillet, et que nous avons donné comme un simple projet, d'après le *Constitutionnel* et la plupart des journaux français et belges, est réellement depuis plus de deux ans la loi fondamentale du Brésil. Voici les faits relatifs à l'acceptation de cette constitution tels qu'ils résultent du récit du *Courrier français* :

L'assemblée législative du Brésil fut dissoute par l'empereur le 24 novembre 1823. En prononçant cette dissolution, l'empereur s'engagea à proposer immédiatement une constitution plus libérale que celle en vertu de laquelle avait été convoquée la chambre qu'il venait de dissoudre. Le 11 décembre suivant il publia le projet de constitution qui vient d'être produit comme neuf, et qui dès le mois de février 1824 fut inséré dans les journaux anglais. L'empereur fit envoyer dans toutes les provinces et à toutes les municipalités son nouveau projet de constitution. Des registres furent ouverts dans chaque municipalité pour que tout citoyen vint y consigner son adhésion ou son refus. L'adhésion fut presque unanime, les registres couverts de signatures, furent renvoyés à Rio-Janeiro, et l'empereur, après en avoir pris connaissance, regarda cette adhésion comme une acceptation formelle de la constitution par le peuple brésilien ; il s'empressa en conséquence d'en jurer le maintien par un serment solennel qu'il prêta le 25 mars 1824. C'est ce serment qu'on a rajeuni de deux ans en le plaçant sous la date du 25 mars 1826. L'empereur y déclara qu'il déférait au vœu de ses peuples réunis en *camaras*, c'est-à-dire en *municipalités*.

Ainsi donc le projet de constitution est de décembre 1823 ; il a été soumis, non aux chambres, mais à l'acceptation de la nation, et il a été juré par l'empereur le 25 mars 1824, et non le 25 mars 1826.

Exposé de la situation de la province de Liège, sous le rapport de son administration, présenté à l'assemblée des états provinciaux à l'ouverture de leur session de 1826.

Comme l'année dernière, la députation des états a fait imprimer cette année son compte rendu, qui a été distribué aux membres des états provinciaux. L'étendue de ce document ne nous permet pas de l'insérer en entier dans notre journal ; mais il touche de trop près à tous nos intérêts pour que nous puissions nous dispenser d'en donner au moins d'assez longs extraits. Que l'on se garde bien au surplus de prendre pour une critique ce que nous disons de la longueur de cet exposé, en égard au nombre et à l'importance des matières qu'il renferme, on serait plutôt tenté de le trouver trop court, si l'on ne supposait qu'un grand nombre de pièces non imprimées sont présentées aux états provinciaux à l'appui de ce compte rendu de la gestion des députés.

L'importance même de la mission des états députés, la gravité des intérêts qui leur sont commis par les états provinciaux, tout se réunit pour commander une investigation minutieuse ; et d'autre part les députés qui sont préposés à cette administration sont trop peu nombreux pour ne pas éprouver eux-mêmes le besoin de justifier parfaitement aux yeux de leurs commettans, de tous les soins qu'ils ont pris pour tâcher de réaliser leurs vœux.

Le compte rendu des états députés aux états provinciaux dont ils sont les mandataires, et l'examen attentif de cet exposé par les membres des états provinciaux annuellement réunis, sont donc des mesures que commandent également toutes les convenances, et que le sentiment seul du devoir, comme le soin de leur dignité, dicteraient aux états et à leurs députés, lors même que la loi ne leur en imposerait pas l'obligation.

Nous suivrons pour les extraits que nous allons donner à nos lecteurs, l'ordre qui a été adopté dans l'exposé présenté à l'assemblée des états. *H. H.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — L'application des lois des 21 mai 1819 et 6 avril 1823 aux différentes classes des patentables a fait naître chaque année de nombreuses réclamations, motivées sur ce que plusieurs genres d'industrie et de commerce se trouvent frappés hors de la proportion générale que prescrit le deuxième alinéa du § C de l'article 1er. de la loi du 12 juillet 1821, d'après lequel le droit de patente doit être proportionné au bénéfice des contribuables. Nous avons lieu de croire que le gouvernement s'occupe de la révision de cette partie de notre législation financière. (1)

(1) C'est par des observations de ce genre que les états députés peuvent étendre légalement le cercle de leur influence et multiplier les services qu'ils rendent à leur pays. Préposés à la mise à exécution d'une infinité de lois, ils sont mieux placés que les membres même des états généraux pour apprécier les inconvénients d'une partie notable de la législation et il est impossible qu'on n'ait point égard à des observations semblables. *H. H.*

» L'acise sur la mouture, montant à 226,271 florins en principal, a été répartie sur toutes les communes de la province, Liège excepté. »

» Les cents additionnels ont été fixés pour 1826 à 23, y compris le timbre collectif. L'expérience nous a montré la nécessité de diviser, pour parvenir à une répartition plus juste, les communes en six classes, au lieu de trois. Le taux moyen par habitant a été déterminé ainsi qu'il suit :

1ère. Classe.	1 fl. « 05 cents.
2e	« fl. « 94.
3e	« fl. « 84.
4e	« fl. « 75.
5e	« fl. « 65.
6e	« fl. « 50 6/10mes.

» Nous croyons avoir, par cette fixation, atteint la juste proportion à laquelle il importait de parvenir.

» L'on peut évaluer à 2,280 fl. le montant des cotes irrécouvrables pour le second semestre de 1825. Nous serions fondés à espérer des résultats non moins satisfaisans pour l'avenir, si l'état de notre agriculture et de nos fabriques pouvait suffisamment occuper notre nombreuse population ouvrière des villes et des campagnes. Mais, d'un côté, les produits agricoles, les grains surtout, sont de nouveau descendus à des prix au-dessous de la modicité, et, de l'autre, les évènements qui ont ébranlé la confiance sur les diverses places du monde commercial, ont dû ralentir l'activité d'un certain nombre de nos manufactures. Les recouvrements sont donc subordonnés à l'état dans lequel ces deux sources de la prospérité publique vont se trouver.

» Nous ne devons pas, à cette occasion, laisser ignorer à vos seigneuries, que, malgré le bas prix des grains, ceux des pays du grand-duché du Rhin affluent encore dans notre province. Il est entré pendant les mois d'avril et de mai 701,539 liv. Pays-Bas de froment, par le seul bureau de Menri-Chapelle.

» Les opérations cadastrales ont pris une activité extraordinaire, depuis votre dernière session : Sa Majesté, attachant à leur achèvement une grande importance, elles vont être encore accélérées autant que la régularité avec laquelle elles doivent s'effectuer le permettra.

» Les agens chargés des travaux des expertises s'occupent aussi en ce moment d'une nouvelle ventilation des baux, pour ramener les évaluations cadastrales aux valeurs du jour. Cette ventilation paraît devoir servir également de base à une nouvelle fixation provisoire des contingens à assigner aux diverses provinces du royaume dans la contribution foncière. Si dans cette circonstance nous étions appelés à émettre un vœu, ce serait celui de ne voir les contingens de la contribution foncière fixés de nouveau, qu'après l'entier achèvement des travaux du cadastre, qui pourront seuls, suivant nous, indiquer exactement les proportions d'après lesquelles les différentes provinces doivent être imposées. L'évaluation par masses de culture, nous semble propre à conduire promptement au résultat que l'on se propose : cette opération nous paraît être la seule à laquelle le trésor soit véritablement intéressé, parce qu'elle doit indiquer la proportion dans laquelle la matière peut être imposée, tandis que l'opération parcellaire ne devant servir qu'à déterminer la part que chaque possesseur doit supporter dans une quotité donnée, n'est plus qu'une affaire de justice distributive entre les propriétaires dans laquelle il importe, sans doute, que le gouvernement intervienne, mais dont il serait à désirer qu'on ne fit pas dépendre l'opération principale. La ventilation des baux pourrait, il est vrai, conduire aussi à des proportions qui approcheraient de l'exactitude ; mais pour parvenir à ce résultat, il serait essentiel de l'effectuer, non-seulement dans des cantons cadastrés, mais aussi dans plusieurs autres où le cadastre n'est pas encore établi, puisqu'en opérant seulement sur un petit nombre des premiers, il serait à craindre qu'on n'y trouvât pas le terme moyen que l'on recherche, et que même le résultat ne s'écartât beaucoup du but.

Poids et mesures. — Le nouveau système des poids et mesures ne prévaud que lentement sur l'ancien : malgré les nombreuses poursuites judiciaires déjà exercées contre les commerçans, à charge desquels des contraventions avaient été constatées, l'usage des mesures et poids anciens continue encore d'avoir lieu dans plusieurs localités, au grand détriment des consommateurs. (1) Nous avons, à différentes reprises, signalé au gouvernement ces infractions, notamment encore par notre rapport du 9 novembre dernier, et sollicité des dispositions législatives plus efficaces pour les faire cesser. (2) Nous avons en même temps fixé son attention sur le préjudice qui résulte pour les consommateurs du défaut de fixation d'une mesure de capacité pour les bouteilles qui servent dans le commerce des vins et autres liquides, et dont la dimension est absolument abandonnée à ceux qui les fabriquent, ou qui en font usage dans leur trafic de liquides. Loin de nous de prétendre que l'abus soit général ou qu'il puisse être attribué aux commerçans honorables en grand nombre dans la province ; mais à côté de cette vérité, il en existe une autre, c'est celle de l'abus. Il en résulte que le consommateur reçoit souvent un cinquième et même un quart de moins que la quantité de liquide qu'il a cru acheter.

MÉMOIRES, ou SOUVENIRS ET ANECDOTES ;

Par M. le comte de Ségur. (Suite. Voir le n° 155.)

Le cours de politique. M. de Ségur, à peine âgé de trente ans, venait d'être nommé au poste important et difficile de l'ambassade de Russie. Sentant tout ce qui lui manquait d'instruction et

(1) Nous croyons en effet que l'usage des anciens poids et mesures qui manquent d'une base fixe, peut quelquefois préjudicier aux intérêts des consommateurs ; mais, d'après les faits nombreux que nous avons sous les yeux, nous sommes tentés de croire que ce sont les consommateurs qui s'obstinent à vouloir acheter aux poids et faux mesures qu'ils connaissent bien, plutôt que les marchands, à qui cela serait assez indifférent, parce qu'ils ont bien plus tôt pris l'habitude d'une mesure nouvelle. *H. H.*

(2) Ce que nous avons dit dans la précédente note nous fait penser que l'on aurait tort de vouloir aggraver les peines portées contre les contrevenans. Il ne faut que connaître un peu la force des habitudes locales pour être convaincu qu'une foule de boutiquiers perdrait la plupart de leurs pratiques, s'ils refusaient obstinément de peser et de mesurer selon l'ancien usage. Dans cet état de choses, le marchand est déjà bien assez malheureux d'être placé sans cesse entre la crainte de voir désertier les chalands et celle d'être attrait en police correctionnelle. Ce n'est pas le boutiquier qui est coupable, c'est la masse des acheteurs qui est ignorante. Faut-il, pour lui faire du bien malgré elle, ruiner une infinité de familles honnêtes ? Non, instruisez le peuple, multipliez les écoles, rendez populaires les notions sur l'utilité du nouveau système des poids et mesures, cela sera beaucoup plus efficace et plus juste qu'un redoublement de pénalité. *H. H.*

d'expérience pour paraître à la cour de Catherine, il se livra avec ardeur aux études qui lui étaient nécessaires pour bien remplir sa mission, et rechercha les conseils des hommes d'état les plus recommandables. « Le désir de m'entourer des lumières qui pouvaient éclairer ma marche dans une carrière si nouvelle pour moi, dit-il, me conduisit chez le fameux comte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne en France : il avait acquis une grande renommée par la fermeté, le secret et la rapidité avec lesquels, bravant tous les vieux préjugés et déjouant toutes les intrigues dans le même jour et à la fois, il avait fait fermer en Espagne tous les convents de jésuites, et complété ainsi la destruction imp prévue de cet ordre puissant.

« Le comte d'Aranda portait sur sa physionomie, dans son maintien, dans son langage et dans toutes ses manières, une grande empreinte d'originalité. Sa vivacité était grave, sa gravité ironique et presque satyrique. Il avait une habitude ou un tic étrange et même un peu ridicule ; car, presque à chaque phrase, il ajoutait ces mots : *Entendez-vous ? comprenez-vous ?*

« J'allai le voir ; j'invoquai les bontés qu'il m'avait toujours témoignées ; je lui montrai mon inquiétude relativement à la nouvelle carrière où j'entrai, mon vif désir d'y réussir, et l'espérance que je concevais, s'il consentait à m'éclairer par ses conseils, et à me faire ainsi recueillir par d'utiles leçons une partie des fruits de sa longue expérience.

« Ah ! me dit-il en souriant, vous êtes effrayé des études qu'exige la diplomatie ? Vous croyez devoir long-tems sécher sur des cartes, des diplômes et de vieux livres ? Vous voulez que je vous donne des leçons sur la politique ? Eh bien, j'y consens : nous commencerons quand vous voudrez, *entendez-vous, comprenez-vous ?* Tenez, venez chez moi après-midi, et je vous promets qu'en peu de tems vous saurez toute la politique de l'Europe. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?*

Je le remerciai, et le lendemain je fus ponctuel au rendez-vous ; je le trouvai assis dans un fauteuil devant un grand bureau sur lequel était étendue la carte de l'Europe.

« Asseyez-vous, me dit-il, et commençons. Le but de la politique est, comme vous le savez, de connaître la force, les moyens, les intérêts, les droits, les craintes et les espérances des différentes puissances, afin de nous mettre en garde contre elles, et de pouvoir à propos les concilier, les désunir, les combattre, ou nous lier avec elles, suivant ce qu'exigent nos propres avantages et notre propre sûreté. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?*

« A merveille ! répondis-je, mais c'est là précisément ce qui présente à mes yeux de grandes études à faire et de grandes difficultés à vaincre. »

« Point du tout, dit-il, vous vous trompez ; et, en peu de momens, vous allez être au fait de tout : regardez cette carte ; vous y voyez tous les états européens, grands ou petits, n'importe, leur étendue, leurs limites. Examinez bien ; vous y verrez qu'aucun de ces pays ne nous présente une enceinte bien régulière ; on y remarque toujours quelques saillies, quelques renfoncemens, quelques brèches, quelques échancrures. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?*

« Voyez ce colosse de Russie : au midi, la Crimée est une presqu'île qui s'avance dans la mer noire et qui appartient aux Turcs ; la Moldavie et la Valachie sont des saillies, et ont des côtes sur la mer noire, qui conviendraient assez au cadre moscovite, surtout si, en tirant vers le nord, on y joignait la Pologne : regardez encore vers le nord ; là est la Finlande hérissee de rochers ; elle appartient à la Suède : et cependant elle est bien près de Pétersbourg. *Vous entendez ?*

« Passons à présent en Suède : voyez-vous la Norvège ? c'est une large bande tenant naturellement au territoire Suédois. Eh bien, elle est dans la dépendance du Danemark. *Comprenez-vous ?*

« Voyageons en Prusse : remarquez comme ce royaume est long, frêle, étroit ; que d'échancrures, il faudrait remplir pour l'élargir du côté de la Saxe, de la Silésie et puis sur les rives du Rhin ? *Entendez-vous ?* Et l'Autriche ? qu'en dirions-nous ? Elle possède les Pays-Bas, qui sont pourtant séparés d'elle par l'Allemagne, tandis qu'elle est tout près de la Bavière qui ne lui appartient pas. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?* Vous retronvez cette Autriche au milieu de l'Italie ; mais comme c'est loin de son cadre ! comme Venise et le Piémont le rempliraient bien !

« Allons, je crois pour cette fois en avoir dit assez. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?* Vous sentez bien à-présent que toutes ces puissances veulent conserver leurs saillies, remplir leurs échancrures, et s'arrondir enfin suivant l'occasion. Eh bien, mon cher, une leçon suffit ; car voilà toute la politique. *Entendez-vous ? comprenez-vous ?*

« Ah ! répliquai-je, j'entends et je comprends d'autant mieux que je jette à présent mes regards sur l'Espagne, et que je vois à sa partie occidentale une longue et belle lisière ou échancrure, nommée le Portugal, et qui conviendrait, je crois, parfaitement au cadre espagnol. »

« Je vois que vous comprenez, me répliqua le comte d'Aranda. Vous voilà tout aussi savant que nous dans la diplomatie. Adieu, marchez gaiement, hardiment, et vous prospérerez. *Vous entendez ? Vous comprenez ?* Ainsi se termina ce bref et bisarre cours de politique. »

Le temps en bien des points a déjà prouvé que ce système en valait bien un autre : que d'états arrondis, que d'échancrures disparues, que de brèches agrandies !

Le banquier empaillé. Dans tout pays où l'obéissance est passive et la remontrance interdite, où rien n'arrête et ne suspend l'action du pouvoir, le prince le plus juste et le plus sage doit trembler des suites d'une volonté irréfléchie ou d'un ordre donné avec trop de précipitation. En voici une preuve qui paraîtra peut-être un peu folle, mais c'est un fait que m'ont

attesté plusieurs russes, dit M. de Ségur, et qu'un de mes honorables collègues à la chambre des pairs, a souvent en Russie, entendu raconter comme moi.

« Un étranger très riche, nommé Sunderland, était banquier de la cour et naturalisé en Russie ; il jouissait auprès de l'impératrice Catherine II d'une assez grande faveur. Un matin on lui annonce que sa maison est entourée de gardes et que le chef de la police demande à lui parler.

« Cet officier, nommé Reliew, entre avec l'air consterné : « Monsieur Sunderland, dit-il, je me vois avec un vrai chagrin, chargé par ma gracieuse souveraine d'exécuter un ordre dont la sévérité m'effraie, m'afflige, et j'ignore par quelle faute, par quel délit, vous avez excité à ce point le ressentiment de sa majesté.

« Moi ! Monsieur, répondit le banquier, je l'ignore autant et plus que vous ; ma surprise surpasse la vôtre. Mais enfin quel est cet ordre ? — Monsieur, reprend l'officier, en vérité le courage me manque pour vous le faire connaître. — Eh quoi ! aurais-je perdu la confiance de l'impératrice ? — Si ce n'était que cela vous ne me verriez pas si désolé. La confiance peut revenir ; une place peut-être rendue. — Eh bien ! s'agit-il de me renvoyer dans mon pays ? — Ce serait une contrariété ; mais avec vos richesses on est bien partout. — Ah ! mon Dieu ! s'écrie Sunderland tremblant, est-il question de m'exiler en Sibirie ? — Hélas ! on en revient. — De me jeter en prison ? — Si ce n'était que cela, on en sort. — Bonté divine ! voudrait-on me *knouter* ? — Ce supplice est affreux, mais il ne tue pas. — Eh quoi dit le banquier en sanglotant, ma vie est-elle en péril ? L'impératrice, si bonne, si clémente, qui me parlait si doucement encore il y a deux jours, elle voudrait... mais je ne le puis croire. Ah ! de grâce achevez, la mort me serait moins cruelle que cette attente insupportable. — Eh bien, mon cher, dit enfin l'officier de police avec une voix lamentable, ma gracieuse souveraine m'a donné l'ordre de vous faire empailler. — Empailler ! s'écrie Sunderland en regardant fixement son interlocuteur ; mais vous avez perdu la raison, ou l'impératrice n'aurait pas conservé la sienne ; enfin vous n'auriez pas reçu un pareil ordre sans en faire sentir la barbarie et l'extravagance.

« Hélas ! mon pauvre ami, j'ai fait ce qu'ordinairement nous n'osons jamais tenter ; j'ai marqué ma surprise, ma douleur ; j'allais hasarder d'humbles remontrances ; mais mon auguste souveraine, d'un ton irrité, en me reprochant mon hésitation, m'a commandé de sortir et d'exécuter sur le champ l'ordre qu'elle m'avait donné, en ajoutant ces paroles qui retentissent encore à mon oreille : *allez et n'oubliez pas que votre devoir est de vous acquiescer, sans murmure, des commissions dont je daigne vous charger.* »

« Il serait impossible de peindre l'étonnement, la colère, le tremblement, le désespoir du pauvre banquier. Après avoir laissé quelque tems un libre cours à l'explosion de sa douleur, l'officier de police lui dit qu'il lui donne un quart d'heure pour mettre ordre à ses affaires.

« Alors Sunderland le prie, le conjure, le presse long-tems en vain de lui laisser écrire un mot à l'impératrice pour implorer sa pitié. Le magistrat vaincu par ses supplications, cède, en tremblant, à ses prières, se charge de son billet, sort, et n'osant aller au palais, se rend précipitamment chez le comte de Bruce, alors principal ministre de Catherine.

« Celui-ci croit que le chef de police est devenu fou ; il lui dit de le suivre, de l'attendre dans le palais, et court, sans tarder, chez l'impératrice. Introduit chez cette princesse, il lui expose le fait.

« Catherine, en entendant cet étrange récit, s'écrie : « Juste ciel ! quelle horreur ! en vérité, Reliew a perdu la tête. Comte, partez, courez et ordonnez à cet insensé d'aller tout de suite délivrer mon pauvre banquier de ses folles terreurs et de le mettre en liberté. »

« Le comte sort, exécute l'ordre, revient, et trouve avec surprise Catherine riant aux éclats. « Je vois à présent, dit-elle, la cause d'une scène aussi burlesque qu'inconcevable : j'avais depuis quelques années un joli chien que j'aimais beaucoup, et je lui avais donné le nom de *Sunderland*, parce que c'était celui d'un Anglais qui m'en avait fait présent. Ce chien vient de mourir ; j'ai ordonné à Reliew de le faire empailler, et comme il hésitait, je me suis mise en colère contre lui, pensant que par une sottise vanité il croyait une telle commission au-dessous de sa dignité : voilà le motif de cette ridicule énigme. »

Ce fait ou ce conte paraîtra sans doute plaisant ; mais ce qui ne l'est pas, c'est le sort des hommes qui peuvent se croire obligés d'obéir à une volonté absolue, quelque absurde que puisse être son objet.

BOURSE D'ANVERS, du 4 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont été offerts.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à 1/4 p. 0/10 de perte ; le Londres court a été offert à 4077 1/2 et le papier à deux mois à 4074 1/2 ; le Paris court et à deux mois s'est fait à la cote d'hier, le papier à trois mois a été offert à 47 13 1/16 ; le Francfort et Hambourg n'ont pas varié.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 40 caisses sucre Havane blond à fl. 22 3/8 en entrepôt.

Divers lots d'indigo ont été traités : 8 surons caracque de l'ordinaire au fin sobre, ont été payés de fl. 4 85 c. à fl. 5 95 cents ; 3 surons Guatimala fin cortex et ordinaire sobre, de fl. 4 55 c. à fl. 5 17 1/2 cents et 2 caisses Bengale, ordinaire et moyen violet, de fl. 5 62 1/2 cents à fl. 6 40 cents.

Une cargaison de 600,000 l. bois de Campêche, coupe d'Espagne, a été vendue à fl. 4 1/2.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 3 juillet. — Dette active, 51 1/2 51 1/6. Différée 314 13 1/16 51 1/64. Bill. de chance, 17 1/2 1/4. Synd. d'am., 92 1/4 314 3/8. Rentes remb. 84 314 85 7/8. Lots d'a., oo. Act. de la oc. com. 77 1/4 78 7/7 314.

VILLE DE LIÈGE.

Mutations à la matrice cadastrale.

Les bourgmestre et échevins, en exécution des lois et institutions sur le cadastre invitent tous acquéreurs, cessionnaires, héritiers, légataires, ou nouveau propriétaires à quelque titre que ce soit, à venir faire la déclaration de mutation au cadastre.

Le bureau de comptabilité de la régence est ouvert, à cet effet tous les mercredi depuis trois heures jusqu'à six de l'après midi.

Le déclarant doit être porteur du titre en vertu duquel il est devenu propriétaire, et de l'avertissement de la contribution foncière.

A défaut de titre l'acquéreur se fera accompagner par le précédent propriétaire, tous devront affirmer la réalité de la mutation et la signer.

Les diligences nécessaires seront exercées à l'égard des personnes qui resteraient en retard ou se refuseraient à se conformer au présent avis.

Les bourgmestre et échevins vu la pétition du sieur Henri Joseph Wasseige mécanicien, adressée aux nobles états députés le 31 mai dernier, tendante à être autorisée à établir dans un bâtiment isolé de l'ancien couvent des Augustins Quai d'Avroy, un couloir pour la fonte du fer pour couler des pièces servant à la construction de machines à vapeur et autres espèces de mécanismes; cet établissement sera activé par une de ces machines à fourneau fumivore

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824
ARRÊTENT. La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée pendant quinze jours consécutifs, les personnes qui croiraient avoir des motifs de s'opposer à l'établissement, doivent s'adresser, dans le même délai, au secrétariat de la régence pour les faire consigner dans un procès verbal.

A l'hôtel-de-ville de Liège, le 4 juillet 1826.
Le bourgmestre, Chevalier DE MELOTTE D'ENTOX.
Par la régence,
Le secrétaire de la ville, SOLEURE.

TEMPÉRATURE DU 5 JUILLET.

A 9 h. du mat., 21 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 26 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 3 et 4 juillet. — Naissance: 4 garçons, 4 filles.
Décès: 1 garçon, 3 filles, 3 hommes, 1 femme, savoir:
Dieudonné Lambert Pironnet, âgé de 88 ans, ex-religieux, rue derrière la Comédie.

Laurent Laviolette, âgé de 67 ans, marchand, rue sur la Baite, époux de Marie Raufchen.

François Bailly, âgé de 53 ans, maçon, rue Roture, époux de Marguerite Haquet.

Marie Barbe Dodeur, âgée de 80 ans, sans prof., rue Potierue, veuve de Mathieu Collette.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Mlle. VANNIÈRE demeure présentement rue Féronstrée, numéro 591; elle continue de laver à neuf: tuls, blondes, dentelles, cachemires et mérinos. Elle lave aussi à neuf les chapeaux de paille, coton, paille de soie, etc.

() Le lundi 17 juillet 1826, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire Boulanger, en son étude rue Hors-Château, n. 448, à la vente aux enchères d'une maison n. 583, sise à Liège, rue Souverain-Pont, ayant porte cochère, magasins et grande cour, aux charges et conditions dont on peut prendre connaissance chez ledit notaire.

A vendre 1° une pièce de terre contenant 87 perches P.-B., située à Fexhe-Slins, au moulin-à-vent.

2° Une autre contenant 11 perches, aux Saulx, même commune.

3° Une autre contenant 22 perches, au même endroit, exploitées par Jean Fraikin, de Tillice.

4° 87 perches de terre situées à Heure-le-Romain, exploitées par le sieur Bika, d'Oupeye.

5° Une maison et dépendances avec 174 perches de jardin et prairie, situées à Rahay, commune d'Olne, exploitées par le sieur Masson, tenant à MM. Rahier, Delsante et Maquet. S'adresser à J. Lucion-Judon, rue d'Avroy, n. 583, à Liège.

(124) Vente par licitation.

Le vendredi 7 juillet 1826, à trois heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil séant à Liège, il sera procédé à la vente aux enchères, par-devant M. le juge de paix des cantons Nord et Est de Liège, en son bureau rue Neuvice, et par le ministère de Me. KEPPELLE, notaire, à ce commis, de trois maisons contiguës, cotées 1031 et suivans, chacune avec un jardin, sises aux Remparts, quartier de l'Est de la ville de Liège.

Le cahier des charges est déposé au bureau de M. le juge de paix et en l'étude à Liège dudit notaire.

Belle propriété à vendre.

Un corps de ferme consistant en bâtimens d'exploitation en bon état, jardins d'agrément, potager et environ 8 bonniers des Pays-Bas de terre et prairie garnies d'arbres à fruits en plein rapport, quartier de maître composé d'une salle à manger, cuisine, deux chambres à coucher; le tout bâti à neuf, terrasse et bosquet clos de murs, situé à Saint-Nicolas-en-Glain. S'adresser à maître PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n. 784, à Liège, dépositaire des titres de propriété.

() Vente de vingt très-beaux et bons chevaux.

Lundi 17 juillet 1826, à une heure de relevée, chez M. Rodberg-Jourdan, aubergiste Outre-Meuse à Liège, les maîtres de la houillière dite six bonniers, à Ougrée, feront vendre par le notaire DELVAUX, tous leurs chevaux, propres aux rouliers, cultivateurs, bateliers, et à tous usages. A crédit.

Vin à 55, 48, 40 et 34 cents des Pays-Bas la bouteille. S'adresser au n° 941 bis, rue Neuvice. Ces vins sont supérieurs à leurs prix.

A vendre un bon cheval, de dix ans, n. 374, rue devant la Magdelaine. (727)

Marguerite Sior, veuve de M. Jean Dieudonné Wisclot, in-forme de nouveau le public que, par son contrat de mariage avec Jean-Louis Michaux, demeurant rue Agimont, à Liège, reçu par Me. Parmentier, notaire à Liège, le 13 juin 1823, dûment enregistré, elle s'est réservé la propriété de ses immeubles, ses capitaux de ses rentes et créances; elle informe en outre le public que, dès le 3 août 1825, elle a formé contre ledit sieur Michaux une demande en séparation de corps pour excès sévices et injures graves, et que le jugement à intervenir sur cette demande aura un effet rétroactif jusqu'audit jour 3 août 1825; en conséquence, elle proteste contre toute aliénation desdits immeubles, contre tout transport de ses rentes et créances que ledit sieur Michaux pourrait faire sans son contentement et son intervention; elle proteste également contre tout remboursement et paiement anticipatif qu'on pourrait faire au même sieur Michaux sans égard audit contrat de mariage et en mépris de l'action en séparation de corps, se réservant toute action pour faire prononcer la nullité de ces aliénations, transport, remboursement et paiement anticipatif.

L'épouse MICHAUX, née SIOR. (730)

Jeudi 13 courant, la veuve J. G. Van Heusden, fera exposer en vente, par le notaire J. Lebrun résidant à Kessel, à la maison Henri Disory aubergiste à Blerick vis-à-vis de Venloo, ses bateaux; savoir: Deux miguolles ouvertes de la contenance de 86 et 57 tonneaux, un aak ouvert de 39 tonneaux et une nacelle aux chevaux de 6 tonneaux et demi, ainsi que tous les ustensiles y attachés. (726)

Quartier garni et non garni à louer, dans une maison à la campagne, très agréablement située et à peu de distance de la ville, avec la promenade d'un beau jardin, bosquet et vergers. S'adresser rue du Pont d'Ile, n. 8. (727)

Les créanciers de la succession bénéficiaire de Walthère A. D'Hemricourt, de Seron, sont prévenus que le compte d'administration de ladite succession est déposé chez M^e GRÉGOIRE, notaire, à Huy, où ils sont invités à se réunir mercredi 12 juillet 1826, 10 heures du matin, pour la présentation et vérification de leurs titres, l'examen du compte et la perception de leur part dans la distribution du reliquat actif. (728)

() Le jeudi 13 juillet, à 10 heures du matin, les héritiers de la veuve Mottet, réexposeront en vente publique et sans remise, par le ministère de Me. BERTRAND, notaire à ce commis, et par-devant M. le juge de paix du quartier de l'Ouest, en son bureau, rue Plattes Pierres, une maison en très bon état, propre au commerce, sise à Liège, rue St. Séverin, n. 678. S'adresser audit notaire.

(154) A vendre par expropriation forcée.

1° Une maison avec cour, citerne, remise, écurie, étable, buanderie, four, trois caves dans une desquelles se trouve une pompe, ayant deux portes d'entrée dont une charretière servant d'entrée à la remise, située au chemin appelé Cherue commune de Jupille, et occupée par la veuve Franck, ci après qualifiée.

Ces bâtimens sont construits en pierre de taille, briques et pierres brutes, et sont couverts partie en ardoises, partie en tuiles rouges et partie en chaume, ils contiennent une superficie d'environ quatre perches soixante sept aunes P.-B.

Un verger entouré de haies vives, contenant environ vingt sept perches treize aunes.

Un jardin entouré de murs derrière la maison ci dessus, contenant environ dix neuf perches septante six aunes.

Les immeubles ci dessus sont situés en la commune de Jupille, quartier de l'Est de la ville de Liège, arrondissement, district et province de Liège, et sont occupés et exploités par ladite veuve Franck.

La saisie en a été faite par procès verbal dressé par l'huissier Dieudonné Mordan, en date du vingt six novembre 1800 vingt cinq, enregistré à Liège, le vingt neuf même mois. Ledit huissier légalement autorisé à cet effet, à la requête de Mlle. Anne Catherine Piron, rentière, domiciliée à Fragnée sur Avroy, commune de Liège, sur Elisabeth Fagard veuve de Walthère Franck, marchande, Marie Barbe Franck, sans profession, Elisabeth Franck, ménagère et Godfroid Joseph Dupuis, son époux, serrurier, demeurant tous en la commune de Jupille, quartier de l'est de la ville de Liège.

Une copie du procès verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement à M. Henri Massart, assesseur délégué de la commune de Jupille, qui a visé l'original.

Un autre copie du même procès verbal de saisie a été remise aussi avant l'enregistrement à Mr. Lambert Joseph Defize, greffier de la justice de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège qui a également visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le sept décembre 1800 vingt cinq, vol. 28, n° 47; et pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le douze décembre même année, vol. 22 article 23.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles, a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le six février 1826.

Maitre Laurent Ferdinand Focœux, avoué patenté au vœu de la loi, domicilié à Liège, rue d'Amay, n° 642, occupoit pour la saisante.

Les publications voulues par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire était fixée au trois Avril mil huit cent vingt six.

Cette adjudication n'ayant pas eu lieu, et la Dlle. Piron, ayant abandonné ses poursuites, la Dlle. Agnès Boman, fille de quartier, demeurant à Liège, créancière des parties saisies, a demandé la subrogation, laquelle lui a été accordée par un jugement rendu par ledit tribunal, le deux Juin 1800 vingt six, enregistré le douze du même mois et dûment signifié.

En conséquence l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt quatre juillet 1800 vingt six, dix heures du matin, sur la mise à prix de mille florins du royaume, à la requête de ladite Dlle Boman.

Maitre Gaspard Servais, avoué, demeurant à Liège, rue de la Rose, n° 469, y patenté le 23 mai 1826, 4e. classe, article 362, occupe pour Agnès Boman poursuivante.

G SERVAYS, avoué.